



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-319

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE DU CENTRE HOSPITALIER
SPECIALISE (CHS) DE LA SAVOIE

Pour permettre au Centre Hospitalier Spécialisé (CHS) de la Savoie de poursuivre l'activité de la structure principale du premier inter-secteur de pédopsychiatrie au sein du bâtiment nord de l'école du Biollay, il convient de signer une nouvelle convention de mise à disposition.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant le bail emphytéotique signé le 24 avril 1995 entre la Ville de Chambéry et le Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie, ayant pour objet de mettre gratuitement à disposition de ce dernier le 1^e niveau du bâtiment nord de l'Ecole du Biollay d'une surface d'environ 450 m² pour l'installation de la structure principale du 1^{er} inter-secteur de Pédopsychiatrie : PC médical, Centre Médical Psychologique et Hôpital de Jour,

Considérant que ce bail emphytéotique d'une durée de 15 ans s'est achevé le 23 avril 2010 ; que le Centre Hospitalier de la Savoie a poursuivi l'occupation des locaux gratuitement et sans qu'aucune convention ne vienne fixer les modalités de la mise à disposition,

Considérant la volonté de la Ville de Chambéry de mettre un terme au caractère gratuit de la mise à disposition des locaux, ce que le Centre Hospitalier Spécialisé a accepté par courrier en date du 3 août 2021,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est fait approbation des termes de la convention de mise à disposition, pour une durée d'un an renouvelable et au bénéfice du Centre Hospitalier Spécialisé (CHS) de la Savoie, du premier étage du bâtiment nord de l'école du Biollay situé 20 rue Jean Gotteland et d'une surface de 459,7 m², moyennant une redevance annuelle de 31500€.

ARTICLE 2° :

La présente décision autorise le Maire ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-319

Objet de l'acte : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE DU
CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (CHS) DE LA SAVOIE

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 2 - Baux à donner

Date de l'acte : 31 décembre 2023

Annexe(s) : 01 - CONVENTION, 02 - PLANS

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20231231-lmc1H30753H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30753H1

Date de transmission en Préfecture : 02 janvier 2024

Date de réception en Préfecture : 02 janvier 2024

Publication : du 02 janvier 2024 au 04 mars 2024